



# Guide

## **Registre des produits chimiques (RPC) : communication et notification des nouvelles substances**

**[www.rpc.admin.ch](http://www.rpc.admin.ch)**

**Auteur : Organe commun de notification des produits chimiques  
Version : 17.8.2022**



## Table des matières

1. Introduction .....	2
2. Prérequis pour la soumission via le portail du RPC .....	2
3. Aides disponibles .....	3
4. Communication (art. 48) / notification (art. 24).....	3
5. Que se passe-t-il après la communication ou la notification ?.....	8
6. FAQ.....	8
Comment savoir si ma nouvelle substance est soumise à notification ? .....	8
La notification est-elle soumise à émoluments ?.....	9
La communication est-elle soumise à émoluments ?.....	9
Je me procure la substance auprès d'un distributeur situé en Suisse. Suis-je concerné par l'obligation de communiquer ou de notifier ? .....	9
La substance n'est pas mise sur le marché en tant que telle, mais au sein d'une préparation que j'ai déjà déclarée. Dois-je procéder à une communication/notification distincte ?.....	9
7. Liens .....	9

## 1. Introduction

Les nouvelles substances commercialisées en Suisse dans une quantité égale ou supérieure à une tonne par an doivent faire l'objet d'une notification par leur fabricant<sup>1</sup> **avant leur première mise sur le marché** (art. 26 de l'ordonnance sur les produits chimiques, OChim). S'agissant des substances exemptées de notification en vertu de l'art. 26, al. 1, let. a à c, OChim, le fabricant doit les communiquer à l'Organe de réception des notifications des produits chimiques **dans un délai de trois mois après leur première mise sur le marché**, et ce, indépendamment de l'obligation éventuelle d'établir une fiche de données de sécurité (art. 48 et 19 OChim).

Les notifications comme les communications doivent être présentées au format électronique (art. 27, al. 1, et 51, OChim). La soumission par le portail du RPC ([www.rpc.admin.ch](http://www.rpc.admin.ch)) est possible pour les notifications, et obligatoire pour les communications.

## 2. Prérequis pour la soumission via le portail du RPC

1. Disposer d'un compte utilisateur personnel sur le portail du RPC
2. Associer ce compte à l'entreprise déclarante
3. Vérifier s'il existe une obligation de notifier ou de communiquer (contrôle autonome)

---

<sup>1</sup> Est considérée comme fabricant toute personne qui, à titre professionnel ou commercial, fabrique, produit ou importe des substances, des préparations ou des objets (art. 2, al. 1, let. b, ch. 1, OChim [RS 813.11]).



### 3. Aides disponibles

1. Fiche de données de sécurité pour la substance concernée
2. *Cours d'introduction pour nouvel utilisateur : comment introduire les produits chimiques dans le registre des produits chimiques (non obligatoire, cf. lien à la fin du document)*

### 4. Communication (art. 48) / notification (art. 24)

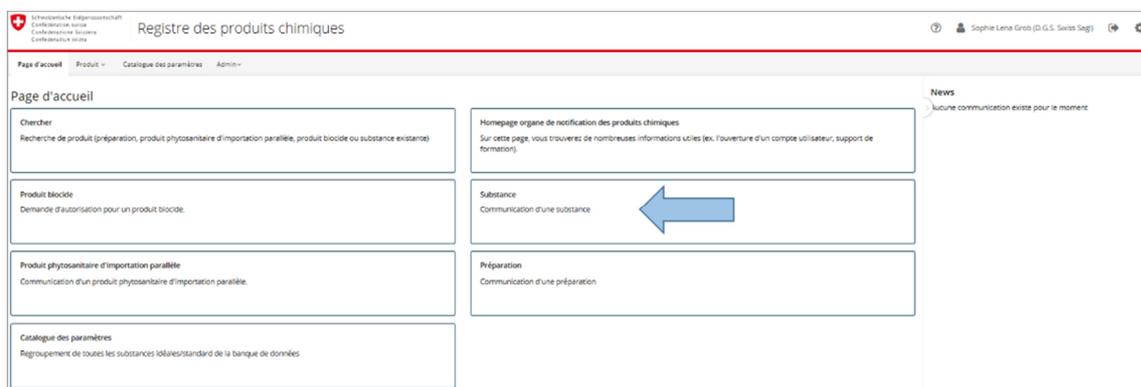


Fig. 1

Après vous être identifié, cliquez sur **Substance**.



Fig. 2

Recherchez la substance dans notre base de données en saisissant son numéro (CE/numéro de liste/CAS/PAID). Vous pouvez aussi effectuer une recherche textuelle.



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Registre des produits chimiques

Page d'accueil Dashboard Produit Analyses Catalogue des paramètres Admin

1 Données de l'entreprise / contact

2 Identifiant du produit

3 Caractéristique

4 Composition

5 Classification SGH

6 Etiquetage SGH

7 Usage prévu

8 Documents

9 Remarques

10 Résumé

11 Soumettre

Test-Stoff

644672-68, Substance 1

Données de l'entreprise / contact

Communiquant

ASChem Testfirma  
Schwarzenburgstrasse 16/5  
3097 Liebfeld  
Suisse

Informations de contact 2

-- pas d'indication --

Interrompre

Enregistrer Retour Continuer

Fig. 3

- 1) Le numéro **CPID** est généré la première fois que vous cliquez sur le bouton d'enregistrement.
- 2) Saisir les **informations de contact** et la langue de correspondance.

Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Registre des produits chimiques

Page d'accueil Dashboard Produit Analyses Catalogue des paramètres Admin

1 Données de l'entreprise / contact

2 Identifiant du produit

3 Caractéristique

4 Composition

5 Classification SGH

6 Etiquetage SGH

7 Usage prévu

8 Documents

9 Remarques

10 Résumé

11 Soumettre

Test-Stoff

644672-68, Substance

Identifiant du produit

Nom de substance publique

Test-Stoff

Statut

Retiré du marché

Supprimé le

en cours de traitement

--

--

Nom(s) commercial(s) supplémentaire(s)

Alternativ-Name

Numéro EAN/numéro d'article/dé primaire

-- pas d'indication --

Interrompre

Enregistrer Retour Continuer

Fig. 4

La communication de nouvelles substances et les entrées correspondantes dans le RPC ne sont pas des informations publiques. Elles n'apparaissent donc pas lorsqu'un tiers effectue une recherche dans le registre.



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Registre des produits chimiques

Page d'accueil Dashboard Produit Analyses Catalogue des paramètres Admin

Test-Stoff  
644672-68, Substance

Caractéristique

Catégories d'utilisateurs  
 Utilisateur privé  Utilisateur professionnel

Type de substance  
 Substance existante  Nouvelle substance 1

Obligation de notifier  
 nouvelle substance soumise à l'obligation de notifier  nouvelle substance non soumise à l'obligation de notifier 2

Volume annuel mis en circulation  
< 1 tonne par an

Etat physique / type de formulation  
Solide

Descripteurs

Contient	Qualification
Substance dangereuse pour l'environnement	Oui
nanomatériau 3	Non
produit intermédiaire	Non
PBT	Non
vPvB	Non
SVHC	Non

Interrompre

Enregistrer < Retour Continuer >

Fig. 5

Obligation de notifier

nouvelle substance soumise à l'obligation de notifier  nouvelle substance non soumise à l'obligation de notifier

notification selon l'art. 29 Ochim par un nouveau notifiant

Représentant exclusif

Informations complémentaires

Volume annuel mis en circulation  
1-10 t pro Jahr

Etat physique / type de formulation  
Solide

Fig. 6

Données de l'entreprise / contact

Identifiant du produit

Caractéristique

Composition

caractérisation du nanomatériau

Classification SGH

Etiquetage SGH

Usage prévu

Documents

Test-Stoff  
644672-68, Substance

caractérisation du nanomatériau

nanomatériau biopersistant contenant des fibres ou tubes d'une longueur supérieure à 5 micromètres

Oui  Non

Forme

Particule  Fibre  Tube  Plaquettes

nanomatériau agrégé

Oui  Non  Partiellement  Inconnu

Fig. 7

Fig. 5, 6 et 7

- 1) Dans **Type de substance**, choisissez **Nouvelle substance**.
- 2.1) Pour procéder à une communication au sens de l'art. 48 (< 1 tpa), sélectionnez **nouvelle substance non soumise à l'obligation de notifier**.
- 2.2) Pour procéder à une notification au sens de l'art. 24 (> 1 tpa), sélectionnez **nouvelle substance soumise à l'obligation de notifier**. Des champs supplémentaires s'affichent alors (Fig. 6) :
  - **Notification par un nouveau notifiant** : vous vous référez à une notification effectuée par un autre notifiant. Si la durée de protection des données définie à l'art. 30 OChim n'est pas encore expirée, vous produisez une lettre d'accès (étape « Documents »).



- **Représentant exclusif** : le fournisseur situé à l'étranger peut vous désigner comme représentant exclusif (une liste complète des importateurs et des quantités concernées doit être fournie). Tous les ans, chaque importateur donne au représentant exclusif des indications sur les quantités introduites sur le territoire.
- **Informations complémentaires** : vous actualisez votre notification, par exemple parce que l'un des seuils de quantité fixés à l'art. 47 ChemV a été dépassé.

3) Si vous sélectionnez le **descripteur « nanomatériau »**, vous devrez fournir des données supplémentaires (art. 49, let. c, ch. 7, OChim). Une **nouvelle étape (5)** apparaît alors dans l'assistant : **caractérisation du nanomatériau** (voir Fig. 7).

Fig. 8

1) Aucune classification minimale harmonisée n'est enregistrée. Vous devez saisir vous-même la classification au sens du règlement CLP CE 1272/2008. Vous pouvez vous aider de la fiche de données de sécurité établie pour la substance concernée (section 2) ou pour la préparation dans laquelle elle se trouve (section 3).

Fig. 9



1) L'étiquetage au sens du règlement CLP CE 1272/2008 n'est pas déduit automatiquement de l'étape **Classification** de l'assistant. Veuillez donc le saisir manuellement.

The screenshot shows the 'Registre des produits chimiques' interface. The left sidebar has a navigation menu with 11 steps, where 'Documents' is selected and highlighted with a blue circle. The main content area is titled 'Test-Stoff' and '644672-68, Substance'. Under the 'Documents' section, there is a table with the following data:

Nom	Date	Type	Niveau d'accès	Actions
2019-04-05_Begleitschreiben_999-999-9	05.04.2019	Lettre d'accompagnement / correspondance (PDF o...	Détenteur & autorités fédérales	[A] [X]
2019-04-05_IUCLID Export File_999-999-9	05.04.2019	IUCLID	Détenteur & autorités fédérales	[A] [X]
2019-04-05_MSDS_CH_de_999-999-9	05.04.2019	Fiche de données de sécurité	Détenteur, tous les utilisateurs principaux et sous-ut...	[A] [X]

Buttons at the bottom include 'Réinitialiser', '+ Ajouter', 'Interrompre', 'Enregistrer', '< Retour', and 'Continuer >'. A link 'Télécharger toutes les fichiers' is also present.

Fig. 10

Dans le cas d'une **communication** au sens de l'art. 48 OChim, aucun document supplémentaire n'est requis. Vous pouvez toutefois en fournir si vous le souhaitez (p. ex, fiche de données de sécurité). Par contre, si vous effectuez une **notification** au sens de l'art. 24 OChim, vous êtes tenu de produire un certain nombre de documents. Vous devez notamment téléverser un fichier d'exportation IUCLID à l'étape « Documents » de l'assistant. À ce sujet, veuillez consulter les chapitres 5 et 6 des « [Instructions pour la notification, la communication et la déclaration des nouvelles substances selon l'OChim en Suisse](#) ».

The screenshot shows the 'Registre des produits chimiques' interface at the 'Soumettre' step. The left sidebar has 'Soumettre' selected and highlighted with a blue circle. The main content area shows a validation error:

**Erreur de validation**  
Veuillez indiquer la classification SGH du produit. [Classification]

Below the error, there is a blue box with the text: 'En cliquant sur le bouton d'envoi, l'on transmet les données à l'organe de réception des notifications des produits chimiques. Le produit ne pourra plus être modifié jusqu'à la fin de l'examen.'

Underneath, there is a section for 'confirmation de l'exemption selon l'art. 26 OChim de l'obligation de notifier'. It contains a checkbox and the text: 'par la présente, il est confirmé que la nouvelle substance non soumise à l'obligation de notifier est exemptée selon l'art. 26 Ochim'. The checkbox is currently unchecked.

Buttons at the bottom include 'Envoyer', 'Interrompre', 'Enregistrer', '< Retour', and 'Continuer >'.

Fig. 11

Lorsque vous atteignez cette étape, une validation automatique est effectuée. Le cas échéant, les problèmes détectés sont affichés. Après les avoir corrigés, cliquez sur **Envoyer** pour soumettre vos données.



## 5. Que se passe-t-il après la communication ou la notification ?

**Communication** : si l'assistant de validation automatique n'a détecté aucune erreur, le jeu de données apparaît comme « **qualifié** » une fois que vous avez cliqué sur **Envoyer**. La procédure de communication est terminée.

**Notification** : le jeu de données passe au statut « **vérification** ». Vos documents vont être examinés. Si le dossier est complet, le notifiant reçoit une confirmation de réception par courrier, et l'Organe de réception des notifications des produits chimiques transmet ce dossier aux organes d'évaluation pour qu'ils effectuent un examen scientifique. Les autorités disposent d'un délai de 60 jours pour contrôler une notification (art. 40 OChim). Le délai court à compter du jour suivant la réception du dossier complet par l'Organe de réception des notifications des produits chimiques (en tenant compte des périodes de suspension prévues à l'art. 22a de la loi fédérale sur la procédure administrative [PA ; RS 172.021]). Il expire au terme de son dernier jour.

Une fois l'évaluation achevée, l'organe de réception édicte une décision et envoie une facture au fabricant (ou au représentant exclusif).

Si, à l'échéance du délai susmentionné, l'organe de réception n'a pas accepté la notification par voie de décision ou n'a pas émis d'avis sur celle-ci, la substance peut être mise sur le marché (art. 40, let. b., OChim).

## 6. FAQ

### Comment savoir si ma nouvelle substance est soumise à notification ?

*Selon l'art. 4, al. 1, let. a, LChim, les nouvelles substances sont définies en tant que celles n'étant pas des substances existantes.*

*Une substance existante est une substance enregistrée conformément à l'article 5 de REACH, à l'exception des substances qui:*

- *sont commercialisées en quantités plus importantes que celles enregistrées dans l'Espace économique européen (EEE), ou*
- *sont exclusivement enregistrées en tant que produits intermédiaires, pour autant qu'il ne s'agisse pas de monomères ; (art. 2, al. 2, let. f, OChim)*

*Si vous découvrez que la substance est nouvelle, vous devez la **notifier** (art. 24 OChim) **avant de la mettre sur le marché à plus d'une tonne par an**, pour autant qu'aucune des exemptions prévues à l'art. 26 OChim ne soit applicable. Dans le cas contraire, la nouvelle substance est à **communiquer dans les trois mois** après sa première mise sur le marché, conformément à l'art. 48 OChim.*

*Voir aussi, dans la rubrique « Liens » : « **Comment reconnaître une nouvelle substance ?** » et « **Vue d'ensemble des obligations concernant les substances** » ainsi que [Instructions pour la notification, la communication et la déclaration des nouvelles substances selon l'OChim en Suisse](#)*



## La notification est-elle soumise à émoluments ?

*Oui. Les montants sont fixés dans l'ordonnance sur les émoluments relatifs aux produits chimiques (OEChim ; RS R813.153.1) et dépendent essentiellement de la quantité mise sur le marché suisse. Vous trouverez une vue d'ensemble des émoluments actuellement applicables dans les « Instructions pour la notification, la communication et la déclaration des nouvelles substances selon l'OChim en Suisse » (voir « Liens »). La facturation est effectuée une fois la notification acceptée.*

## La communication est-elle soumise à émoluments ?

*Non.*

## Je me procure la substance auprès d'un distributeur situé en Suisse. Suis-je concerné par l'obligation de communiquer ou de notifier ?

*Non. Cette obligation incombe au distributeur qui met lui-même la substance sur le marché. L'art. 4, al. 1, let. i, de la loi sur les produits chimiques (LChim, RS 813.1) définit la mise sur le marché comme « la mise à la disposition de tiers et la remise à des tiers de même que l'importation à titre professionnel ou commercial ».*

## La substance n'est pas mise sur le marché en tant que telle, mais au sein d'une préparation que j'ai déjà déclarée. Dois-je néanmoins procéder à une notification ?

*Oui, cf. art. 24, al. 1 OChim.*

*En revanche, les nouvelles substances exemptées de l'obligation de notification ne sont soumises à l'obligation de communiquer en vertu de l'art. 26, al. 3, OChim que si elles sont*

- mises sur le marché en tant que telles et
- classifiées comme dangereuses, PBT<sup>2</sup> ou vPvB<sup>3</sup>

## 7. Liens



### [Ouverture d'un compte d'utilisateur](https://www.anmeldestelle.admin.ch/chem/fr/home/themen/pflichthersteller/chemikalienregister-rpc/eroeffnung-benutzerkonto.html)

<https://www.anmeldestelle.admin.ch/chem/fr/home/themen/pflichthersteller/chemikalienregister-rpc/eroeffnung-benutzerkonto.html>



### [Cours d'introduction pour nouvel utilisateur : comment introduire les produits chimiques dans le registre des produits chimiques](https://www.anmeldestelle.admin.ch/chem/fr/home/aktuelle/kurse.html)

<https://www.anmeldestelle.admin.ch/chem/fr/home/aktuelle/kurse.html>



### [Comment reconnaître une nouvelle substance ?](https://www.anmeldestelle.admin.ch/chem/fr/home/themen/pflichthersteller/stoffe/neuer-stoff/neue-stoffe-kurz-erklaert/erkenne-einen-neuen-stoff.html)

<https://www.anmeldestelle.admin.ch/chem/fr/home/themen/pflichthersteller/stoffe/neuer-stoff/neue-stoffe-kurz-erklaert/erkenne-einen-neuen-stoff.html>



### [Instructions pour la notification, la communication et la déclaration des nouvelles substances](#)

<sup>2</sup> Sont réputées persistantes, bioaccumulables et toxiques (PBT) les substances qui remplissent les critères définis à l'annexe XIII, ch. 1.1.1 à 1.1.3, du règlement UE-REACH.

<sup>3</sup> Sont réputées très persistantes et très bioaccumulables (vPvB) les substances qui remplissent les critères définis à l'annexe XIII, ch. 1.2.1 et 1.2.2, du règlement UE-REACH.



### [selon l'OChim en Suisse](#)

[https://www.anmeldestelle.admin.ch/dam/chem/fr/dokumente/wegleitung-anmeldungen-meldungen-mitteilungen-neuer-stoffe-chemv-schweiz.pdf.download.pdf/Wegleitung\\_NS\\_FR.pdf](https://www.anmeldestelle.admin.ch/dam/chem/fr/dokumente/wegleitung-anmeldungen-meldungen-mitteilungen-neuer-stoffe-chemv-schweiz.pdf.download.pdf/Wegleitung_NS_FR.pdf)



### [Aperçu des obligations pour les substances](#)

[https://www.anmeldestelle.admin.ch/dam/chem/fr/dokumente/uebersicht-der-pflichten-bei-stoffen.pdf.download.pdf/Uebersicht\\_der\\_Pflichten\\_bei\\_Stoffen\\_F.pdf](https://www.anmeldestelle.admin.ch/dam/chem/fr/dokumente/uebersicht-der-pflichten-bei-stoffen.pdf.download.pdf/Uebersicht_der_Pflichten_bei_Stoffen_F.pdf)